

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation
N° 4190 - M. D. c/ Syndicat d'irrigation départemental drômois

Rapporteur : Mme Maugüé
Rapporteur public : Mme Berriat

Séance du 11 mai 2020
Lecture du 8 juin 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4190

Les droits fondés en titre constituent des droits d'usage de l'eau et ont le caractère de droits réels immobiliers. Si elles en ont confirmé l'existence, les dispositions législatives du code de l'environnement les ont cependant inclus dans leur champ d'application, de sorte que les installations et ouvrages fondés en titre doivent être réputés avoir été autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau et que l'autorité administrative peut constater la disparition d'un droit d'eau ou en modifier la portée en imposant le respect de prescriptions.

Le Tribunal déduit de ce constat que la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre. En revanche, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de toute contestation relative au titulaire du droit. A cette répartition de principe des compétences entre les deux ordres de juridiction, le Tribunal ajoute une précision : lorsqu'un litige quelconque est engagé devant le juge judiciaire et que, à l'occasion de ce litige, l'existence ou la consistance d'un droit d'eau est contestée, le juge n'est tenu de poser une question préjudicielle sur ce point au juge administratif qu'en cas de difficulté sérieuse, notamment lorsque le débat porte sur une décision affectant l'existence ou la consistance du droit en cause que l'administration a prise ou qu'il pourrait lui être demandé de prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau.